



Arrêt

n° 84 991 du 20 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 15 mai 1972. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre frère, [J.-B.I.], était un militaire haut gradé sous le régime d'Habyarimana. Il occupait une fonction au sein du ministère de la justice de l'armée. Sa fonction cause des problèmes à l'ensemble de votre famille.

En 1994, vous quittez le Rwanda pour le Burundi et y vivez dans un camp de réfugiés jusqu'en 1995. En 1996, vous vous rendez en Tanzanie et vous y séjournez jusqu'en 2003 lorsque vous êtes rapatrié de force au Rwanda. Vous ne restez que peu de temps au Rwanda avant de quitter à nouveau ce pays pour retourner en Tanzanie et vous y séjournez jusqu'en 2010. En 2010, étant donné les informations selon lesquelles la situation au Rwanda s'est stabilisée, vous décidez d'y retourner.

A leur retour au Rwanda fin 2010, votre soeur et ses enfants dont [R.T.] (CGRA, 11/13747) viennent s'installer à votre adresse à Kigali.

En mars 2011, vous y recevez la visite d'hommes à la recherche de votre frère [J.-B.I.] et désireux que vous leur livriez les secrets détenus par votre frère. Comme vous ne répondez pas à leurs questions, ces hommes finissent par partir en affirmant qu'ils reviendront ultérieurement.

Quelques jours plus tard, vous recevez une seconde visite de militaires du FPR (Front patriotique rwandais) à votre domicile. Ils vous questionnent sur votre frère [J.-B.I.]. Vous parvenez à vous enfoncer vers votre chambre et y êtes suivi par votre nièce Rosine. Ensemble, vous prenez la fuite par la fenêtre. Vous n'avez depuis ce jour plus de nouvelles de votre soeur et de vos nièces, et vous ignorez tout de l'endroit où elles se trouvent.

Le lendemain, vous prenez la route de la Tanzanie. Vous y séjournez une semaine avant de poursuivre votre voyage jusqu'en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile à la date du 28 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi premièrement, vous affirmez que votre nièce [R.T.] et vous avez connu des problèmes liés à votre frère [J.-B.I.]. Cependant, il nous faut mettre en évidence le peu d'informations en votre possession concernant les raisons pour lesquelles vous connaissiez des problèmes au Rwanda du fait de votre parenté. Ainsi, à la question de savoir ce que les autorités rwandaises reprochaient à votre frère, vous répondez que c'était un militaire haut gradé qui travaillait au ministère de la justice, raison pour laquelle il était recherché (CGRA, p.4) et que le régime rwandais actuel ne veut pas des gens qui occupaient des fonctions sous le régime de Juvénal Habyarimana (CGRA, p.15). Cependant, votre frère Jean-Baptiste est décédé en Autriche en 2006 et vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons les autorités rwandaises s'intéresseraient encore à lui aujourd'hui au Rwanda et pourquoi les membres de sa famille seraient poursuivis. Le caractère évasif et peu circonstancié de vos déclarations sur ce point ne permettent pas de considérer ces dernières comme crédibles et de croire qu'elles sont l'évocation de faits réels.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations qu'en 2011, alors que vous viviez à Kigali avec votre nièce [R.T.], vous avez reçu deux visites à votre domicile en lien avec votre frère [J.-B.I.] (CGRA, pp.6-10). Cependant, les propos que vous avez tenus à ce sujet sont en plusieurs points en contradiction avec les propos tenus par votre nièce [R.T.]. Partant, il n'est pas possible d'établir la crédibilité de vos dires concernant ces événements.

Ainsi tout d'abord, votre nièce a déclaré que, lors des deux visites, ce sont deux hommes habillés en civil qui se sont présentés à votre domicile à la recherche d'informations sur votre frère [J.-B.I.] (CGRA 11/13747, p.16). Pourtant, vous avez fait des déclarations différentes puisque vous avez affirmé que, les deux fois, ce sont deux militaires du FPR (Front patriotique rwandais) vêtus d'uniformes rouges et armés qui ont fait intrusion à votre adresse (CGRA, pp.8-9). Vous avez été confronté à cette contradiction et votre explication n'a pas emporté notre conviction (CGRA, p.19).

Ensuite, vos propos diffèrent encore en ce qui concerne le traitement que vous avez subi lors de la première visite à votre adresse. Ainsi, votre nièce Rosine a affirmé qu'aucun membre de votre famille n'avait été frappé ce jour-là (CGRA 11/13747, p.16). Or, vous avez quant à vous déclaré avoir reçu des baffes lors de la première visite (CGRA, p.9). Confronté à cette contradiction, vous avez expliqué avoir reçu des baffes alors que les enfants, dont [R.], dormaient encore (CGRA, p.19). Ce faisant, vous avez apporté encore davantage de confusion à vos déclarations puisque vous aviez tout deux déclaré que cette visite était survenue vers midi et que Rosine avait précisé qu'elle jouait avec ses soeurs à l'arrivée des visiteurs (CGRA 11/13747, p.16).

Encore, au sujet de la seconde visite à votre domicile, votre nièce Rosine a déclaré que sa mère, elle-même et vous avez été tous les trois frappés (CGRA 11/13747, pp.15-16). Cependant, vous avez tenu d'autres propos prétendant que vous seul aviez été battu parce que vos détracteurs pensaient que c'était vous qui aviez connaissance des secrets de la famille (CGRA, p.9).

Enfin, votre nièce [R.T.] et vous avez tous les deux déclaré avoir pris la fuite ensemble en vous échappant par la fenêtre de la chambre. Toutefois, votre nièce a affirmé que la fenêtre par laquelle vous êtes passés donnait à l'arrière de la maison (CGRA 11/13747, p.17). Vous avez par contre expliqué que la fenêtre en question était celle de la chambre donnant sur la rue, à l'avant de la maison (CGRA, p.10). Vous n'avez pas pu donner une explication satisfaisante à cette contradiction, prétendant seulement que Rosine n'avait pas bien compris par quelle fenêtre elle était passée (CGRA, p.20).

Ces contradictions portent sur les faits de persécution qui sont à la base de votre demande d'asile. Elles viennent donc réduire à néant la crédibilité de vos déclarations.

Troisièmement, une contradiction a également été relevée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez affirmé lorsque vous avez évoqué votre parcours à l'Office des étrangers avoir vécu dans différents pays africains entre 1994 et 2010, et vous y avez indiqué être revenu au Rwanda à trois occasions (en 2003, 2004 et 2005) avant votre dernier retour en 2010 ayant engendré votre fuite définitive vers la Belgique (voir déclaration OE, p.4). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez donné une version différente des faits déclarant n'être rentré au Rwanda qu'en 2003 et puis en 2010 (CGRA, pp.20-22). Confronté à ces informations contradictoires, vous avez seulement prétendu vous être trompé (CGRA, p.22). Que vous donniez devant les instances d'asile différentes versions de votre parcours ne permet pas d'accorder du crédit à vos déclarations. Cette contradiction accentue donc le caractère non crédible de l'ensemble de votre récit.

Quatrièmement, il nous faut indiquer que le fait que des membres de votre famille soient reconnus réfugiés en Belgique n'implique pas systématiquement, dans votre chef, la reconnaissance du même statut. Dans le cas d'espèce, le principe de l'unité familiale ne s'applique pas. En effet, vous êtes né en 1972 et avez subvenu à vos besoins grâce à votre activité de chauffeur. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas vécu avec votre mère [M.B.M.] (CGRA, [...]) ni votre soeur [E.D.] (CGRA, [...]) depuis au moins 1994 et n'êtes dès lors pas à leur charge.

Cinquièmement, les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à soutenir votre demande. Ainsi, s'agissant du témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par votre soeur et votre mère. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, ajoutons que ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda, celui-ci se limitant à faire état de votre lien de parenté, sans plus de précision. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Vous avez également versé à votre dossier une attestation d'identité provisoire tenant lieu de carte d'identité qui vous aurait été délivrée alors que vous êtes allé vous faire enregistrer auprès des autorités rwandaises lors de votre retour au pays en 2010. Ce document constitue un début de preuve de votre identité, mais n'est pas en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ; partant, il ne pourrait les appuyer. Vous avez également fourni une photographie vous représentant. Cette dernière n'est pas de nature à valider vos déclarations. S'agissant du permis de conduire que vous avez présenté, celui-ci permet éventuellement d'établir que vous avez vécu en Tanzanie, mais il ne permet aucunement d'attester de la véracité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Ensuite, vous avez présenté l'extrait d'acte de décès de Monsieur [J.-B.I.]. Si ce document atteste éventuellement de son décès à la date du 7 janvier 2006, il ne permet en aucun cas de pallier le manque de crédibilité de vos

déclarations selon lesquelles vous auriez connu des persécutions plusieurs années après sa mort et auriez été contraint de quitter le Rwanda.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle retient une erreur d'appréciation et la violation du principe de bonne administration dans le chef de la partie défenderesse. Elle reproche une mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que ne pas protéger le requérant alors que d'autres membres de la famille l'ont été serait discriminatoire et violerait l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Remarque préalable

3.1 La partie requérante soutient que de ne pas protéger le requérant alors que d'autres membres de la famille l'ont été serait discriminatoire et violerait l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

D'une part, la partie requérante n'explique pas en quoi le requérant se trouverait dans une situation discriminatoire conformément à la formulation de l'article 14 du fait que certains membres de sa famille auraient été reconnus réfugiés. Par ailleurs, l'article 14 doit toujours être invoqué en combinaison avec un autre article de la Convention. Ainsi pour que la discrimination soit constituée, il doit y avoir une différence de traitement qui s'inscrit dans le cadre d'un autre droit protégé par la Convention. En outre, il doit être démontré, si la différence de traitement existe, que cette différence n'a pas de justification objective et raisonnable à savoir qu'elle poursuit un but illégitime et disproportionné par rapport au but recherché.

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le moyen est donc infondé.

3.2 Le Conseil rappelle à cet égard que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de famille a déjà été

reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de la crainte personnelle du demandeur d'asile.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête les sept premières pages d'un document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé « *International Protection Considerations in Respect of Rwandan Asylum-Seekers and Other Categories of Persons of Concern in Continued Need of International Protection* » du mois de janvier 2004., des textes de l'agence de presse Hirondelle sur le Major [M.P.], un texte sur la profanation de la tombe de l'ancien président Mbonumutwa et un texte sur le colonel [R.N.], frère du général [K.N.].

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir souligné le peu d'informations permettant de comprendre qu'il aurait des problèmes au Rwanda en raison de son lien de parenté avec le sieur J.B.I. Elle note à cet effet que son frère est décédé en Autriche en 2006 et qu'elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'intéresseraient encore à lui aujourd'hui. Par ailleurs, elle relève des contradictions entre les déclarations du requérant et celles développées par sa nièce quant aux visites domiciliaires menées par les autorités rwandaises et quant aux mauvais traitements subis lors de la première visite à son adresse. Elle met aussi en évidence une contradiction entre les déclarations successives du requérant relative à ses retours au Rwanda depuis l'étranger. Elle indique que le fait que des membres de famille aient été reconnus en qualité de réfugié en Belgique n'implique pas systématiquement la reconnaissance du même statut dans le chef du requérant. Enfin, elle affirme que les documents produits ne sont pas de nature à soutenir la demande d'asile du requérant.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le lien de parenté du requérant avec un ancien officier peut être une cause de persécution et s'appuie à cet effet sur un document du HCRNU. Elle soutient qu'une opinion politique est imputée au requérant même si son frère est décédé. Elle soutient que son autre frère était caporal ce qui a posé problème à sa famille également même si le requérant de l'a pas signalé pour ne pas « *énervé* » l'agent traitant son dossier pour le compte de la partie défenderesse. Elle reproche d'ailleurs les propos de l'agent traitant lors du rapport d'audition. Quant aux contradictions relevées entre les déclarations du requérant et celles de sa nièce, elle soutient que ladite nièce n'a pas convenablement relaté les faits vécus parce qu'elle était et est toujours mineure. Elle considère que ce que la partie défenderesse appelle contradictions relève simplement du manque de maturité de la nièce du requérant. Eu égard aux documents produits, elle soutient qu'il faut faire preuve de souplesse dans la charge de la preuve en matière d'asile.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions entre les déclarations du requérant et celles de sa nièce ainsi qu'intrinsèques au récit du requérant et aussi le fait qu'il est peu probable que le requérant ait encore des problèmes avec les autorités alors que son frère est décédé en 2006, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil considère particulièrement pertinent le motif tiré de l'absence d'information des raisons pour lesquelles il aurait des problèmes avec les autorités en raison de son lien de parenté avec son frère décédé en 2006.

5.6 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante produit un rapport datant de l'année 2004 et n'explique pas de manière circonstanciée en quoi cette pièce serait encore actuelle concernant le Rwanda. Par ailleurs les autres pièces annexées à la requête introductive d'instance sont destinées à illustrer les problèmes rencontrés actuellement par des membres de famille de personnalités opposées au régime. Le Conseil note à cet égard que les personnes visées par les articles et dont les proches auraient eu à souffrir du lien de parenté avaient une fonction importante ce que le requérant reste en défaut d'établir s'agissant de son frère décédé en Autriche. En effet, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 du RPCCE, le requérant mentionne que ledit frère décédé en 2006 n'a porté que le grade de lieutenant, grade qui n'est en rien comparable ni avec celui des personnes visées dans les articles susmentionnés ni avec des fonctions civiles d'importance.

5.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, outre ce qui vient d'être souligné *supra*, à des considérations d'ordre essentiellement théorique dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

5.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international au Rwanda au sens dudit article.

5.13 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE